



# La ZLECAf, la CEA et la SADC

Peter Lunenburg

[lunenburg@southcentre.int](mailto:lunenburg@southcentre.int)

# La conférence de l'OUA des Etats Africains Indépendants tenue en 1963

- “... la nécessité impérative des Etats africains de drainer leurs ressources et d’harmoniser leurs activités dans le domaine économique...”
- “... la nécessité d’éliminer les barrières économiques au commerce entre les pays africains et renforcer ainsi leurs économies...”
- “... la possibilité de créer une zone de libre-échange entre les différents pays africains...”
- “... les voies et moyens de mettre en œuvre l’harmonisation des plans de développement existants et futurs”;
- “...la mise en place d’une zone monétaire panafricaine”

# Intégration régionale africaine

Décision	Substance
La déclaration de Kinshasa de 1976 pour promouvoir la coopération régionale technique et économique	Créer le Marché commun africain et la Communauté économique africaine sur une période de 15 à 20 ans
La déclaration de Monrovia de 1996 concernant l'engagement des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA envers les principes et les mesures pour l'autosuffisance collective et nationale en matière de développement économique et sociale pour la création d'un nouvel ordre économique international	Promouvoir l'intégration économique de la région africaine en vue de faciliter et de renforcer les liens économiques et sociales" et frayer la voie pour la mise en place d'un Marché commun africain en prévision de la Communauté économique africaine.
Le Plan d'Action de Lagos de 1980	Créer un Marché commun africain à travers l'élimination progressive des barrières au commerce entre les pays africains. Dans la première phase, il y aura la création des zones d'échange préférentiel sous régionales, les ZLE des unions douanières et en fin de compte la réduction et l'élimination des barrières au commerce entre les entités sous régionales.

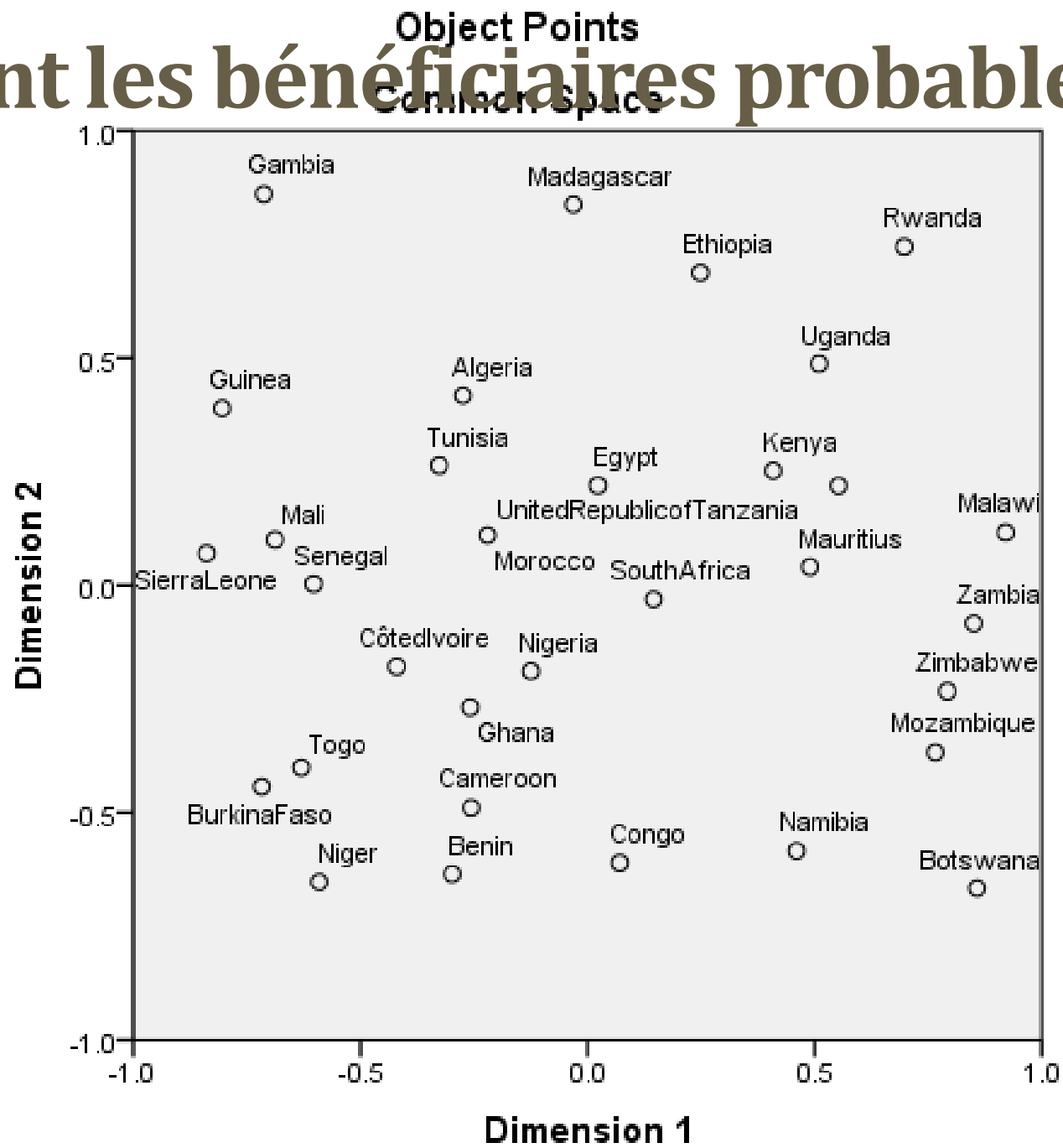
# Intégration du commerce régional en Afrique

Décision	Substance
Le Traité d'Abuja de 1991 portant création de la CEA	Met en place un plan de 34 ans fondé sur les communautés économiques régionales existantes qui devraient se transformer en un marché commun de l'Union africaine.
L'Acte constitutif de 2000 de l'Union africaine	Vise à accélérer, entre autres, la mise en œuvre du traité d'Abuja
La Déclaration d'Accra de 2007 sur le Gouvernement d'Union pour l'Afrique	Vise, entre autres, à accélérer l'intégration du continent africain, y compris la formation d'un gouvernement d'union pour l'Afrique dans le but ultime de créer les Etats-Unis d'Afrique.

# Intégration du commerce régional en Afrique

Décision	Substance
La Décision de l'Assemblée de l'UA de 2012	Vise à accélérer la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA);
Agenda 2063	Enregistre l'engagement des Membres de l'UA à "accélérer les actions visant la création de la ZLECA en 2017
La Décision sur la stimulation du commerce intra-africain et l'accélération de la création	Décide sur l'opérationnalisation de la ZLECA à la date indicative de 2017 en fonction du cadre, de la feuille de route et de l'architecture prévus avec des jalons spécifiques
La Décision de juin 2015 de l'Assemblée de l'UA	Lancement des négociations de la ZLECA
La Décision de l'UA de 2018 sur le Projet d'accord sur la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA)	Adopte la ZLECA, le Protocole sur le commerce des marchandises, et le Protocole sur les règles et procédures de règlement de différends.
La Décision de l'UA de 2018 sur le Projet d'accord sur la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA)	Invite les Etats membres de l'UA à finaliser et à soumettre leur liste des concessions tarifaires et leur liste d'engagements pour le commerce des services au plus tard en janvier 2019. Elle reconnaît également que les négociations sur l'Annexe 1 relative à la liste des concessions tarifaires et la liste de engagements spécifiques pour le commerce des service, l'annexe sur les règles d'origine de la ZLECA, et l'annexe

# Qui sont les bénéficiaires probables



# L'additionalité de la ZLECAf à la libéralisation existante sur le continent

- A travers l'Afrique, plusieurs CER sont en train de mettre en œuvre des unions douanières ou des ALE et il existe des ALE entre deux ou plusieurs pays africains. Concernant les relations commerciales entre les pays qui sont parties à de tels accords, la ZLECA ne va pas probablement entraîner une nouvelle libéralisation des tarifs.
- Les accords de libéralisation tarifaire les plus importants sur le continent africains sont notamment:
  - *L'ALE de la SADC.* Treize sur quinze Etats membres font partie de la ZLE alors que l'Angola et la République Démocratique du Congo ne sont pas inclus. Les Iles Comores ont été admis comme le 16e membre de la SADC et devra aussi mettre en œuvre l'ALE.
  - *L'ALE du COMESA.* L'ALE du COMESA a été lancé en octobre 2000 pour assurer un accès au marché en franchise et sans contingent aux produits originaires du COMESA. Actuellement, on compte 16 pays participants: : Burundi, les Comores, Djibouti, RDC, Egypte, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Ile Maurice, Rwanda, Seychelles, Soudan, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.
- <https://>

# L'additionnalité de la ZLECAf à la libéralisation existante sur le continent

- La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) regroupe 6 Etats membres ( Burundi, Kenya, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda). Au sein de la CAE, les droits de douane ne sont pas prélevés sur les marchandises originaires de la CAE .
- L'Union douanière de l'Afrique australe (*SACU*), une union douanière parmi cinq pays: : Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland
- Par ailleurs, ces régimes tarifaires préférentiels incluent les accords commerciaux bilatéraux entre le Maroc et certains pays de l'Afrique de l'Ouest, un accord bilatéral préférentiel entre le Zimbabwe et l'Afrique du Sud, et l'Accord d'Agadir entre l'Egypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie.
- Si l'on tient compte des ALE et des unions douanières existants, la ZLECA va entraîner la libéralisation de 2,300 relations d'exportation. Ce qui implique que **la ZLECAf correspond à la conclusion de plus de 1500 ALE bilatéraux .**

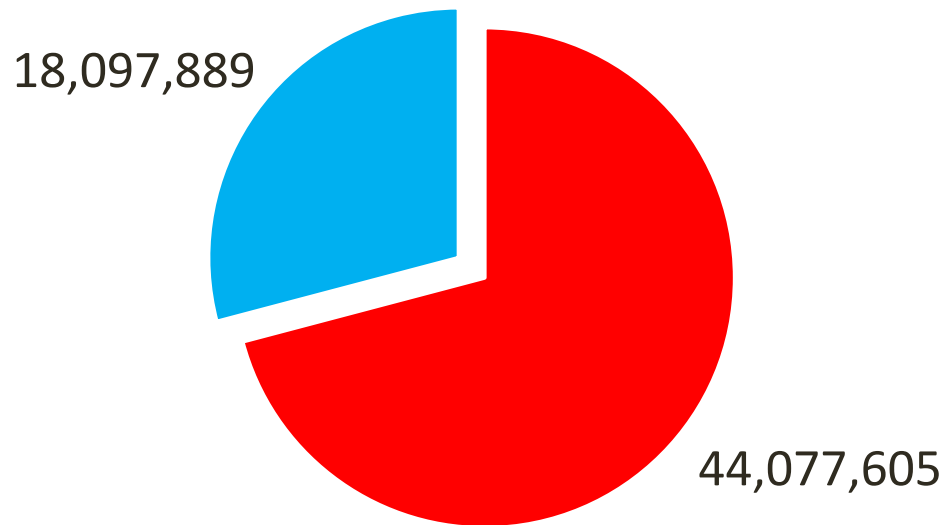


# Interface entre les CER et la ZLECAf

## Article 20 - Conflit et incohérence avec les accords régionaux

- En cas d'incohérence entre cet Accord et tout autre accord régional, le présent accord a préséance en cas d'incompatibilité spécifique, sauf disposition contraire dans le présent Accord.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de cet article, les Etats parties sont membres d'autres communautés économiques régionales, des accords commerciaux régionaux et des unions douanières qui ont atteint des niveaux plus élevés d'intégration régionale par rapport au présent accord vont maintenir ces niveaux.

- Selon les chiffres de UNCTADstat, l'ensemble des exportations intra-africaines s'élevait à 62,2 milliards \$ EU en 2016. Pour les exportations de l'ordre de 18,1 milliards, la ZLECA va potentiellement augmenter les exportations alors que pour 44,1 milliards, la situation va demeurer la même .



- Exports already covered by existing FTAs or customs unions
- Exports not covered by existing FTAs or customs unions

# Quelles sont les actuelles relations d'exportation bilatérales les plus importantes qui seront davantage libéralisées sous le régime de la ZLECAf?

Exportateur	Importateur	Valeur (milliers de \$EU 2016)	% du total des exportations intra-africaines
Nigeria	Afrique du Sud	1'892'285	3.0%
Ghana	Afrique du Sud	1'362'906	2.2%
Angola	Afrique du Sud	982'401	1.6%
Afrique du Sud	RD Congo	782'502	1.3%
Afrique du Sud	Kenya	556'610	0.9%
Algérie	Maroc	499'056	0.8%
Mali	Afrique du Sud	474'239	0.8%
Nigeria	Cameroun	467'079	0.8%
Egypte	Algérie	464'406	0.7%
Ethiopie	Somalie	449'238	0.7%
Tunisie	Libye	442'725	0.7%
Afrique du Sud	Ghana	334'632	0.5%
Côte d'Ivoire	Afrique du Sud	332'033	0.5%
Algérie	Egypte	286'545	0.5%
Maroc	Algérie	239'093	0,4%

# Quelle serait le degré d'importance de la ZLECAf dans la stimulation des exportations

- Pour nombre de pays, la ZLECAf **ne jouera pas un rôle important dans l'accroissement des importations**, car leurs importations sont déjà couvertes par les ALE ou union douanières existants.
- Il s'agit de quelques pays de la **SADC** (Botswana, Madagascar, Malawi, Ile Maurice Mozambique, Swaziland, Tanzanie) ainsi que **plusieurs petits pays de la CEDEAO** (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Niger). S'agissant de la stimulation des exportations, les avantages de la ZLECAf seront nuls pour ces pays.

# Quelle serait le degré d'importance de la ZLECAf dans la stimulation des exportations?

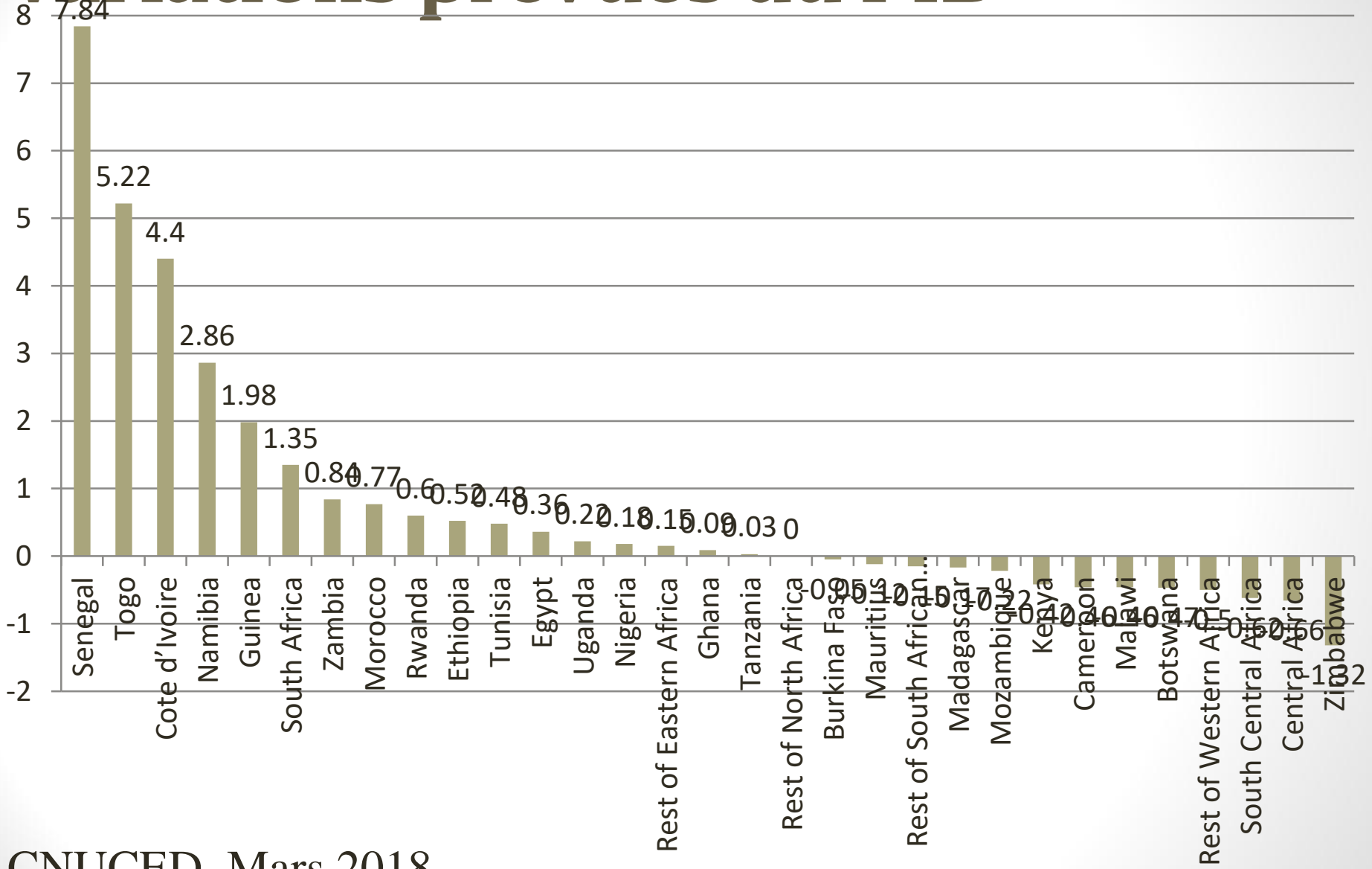
- Par contre, pour un autre groupe de pays, la ZLECAf **pourrait accroître les exportations actuelles.**
- Il s'agit des pays de la **Corne de l'Afrique** (Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Somalie), de **l'Afrique centrale** (Angola, République Centrafricaine, RD Congo, Guinée Equatoriale, Sao Tome et Principe), **de l'Afrique du Nord** (Algérie, Maroc) et de **l'Afrique de l'Ouest** (Cabo Verde, Mali, Ghana, Nigeria)

# Dans quelle mesure la ZLECAf permettrait d'accroître les importations ?

- La ZLECA entrainera non seulement des possibilités de stimuler les exportations mais aussi d'occasionner l'accroissement des importations provenant d'autres pays africains. La part des importations soumises à une libéralisation additionnelle dans le cadre de la ZLECA (en fonction des valeurs commerciales existantes) présente la même évolution que celle des exportations qui peuvent être libéralisées sous le régime de la ZLECA. Cependant, il y a des variations.
- Par exemple, dans le cas du **Cameroun, du Sénégal et du Kenya**, le pourcentage d'importations qui n'est pas actuellement couvert par des ALE ou des unions douanières africains est plus élevé que le pourcentage des exportations qui n'est pas couvert par les ALE et les unions douanières. En d'autres termes, suivant la ratio import/export, entre autres, ces pays peuvent faire face à une augmentation massive des importations et à une croissance plutôt timide des exportations. Cette évolution aura des effets négatifs sur la balance commerciale avec les pays africains et les industries locales.



# Variations prévues du PIB



CNUCED, Mars 2018

# Modalités tarifaires de la ZLECAf

	Non PMA	PMA	Délai Non PMA	Délais: PMA (TSD)
Niveau d'Ambition	90 pourcent	90 pourcent	5 ans	10 ans
Produits sensibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• X pourcent;</li> <li>• Sous réserve d'avis et de négociation ;</li> <li>• Méthode de négociation: Demande et offre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• X pourcent;</li> <li>• Sous réserve de négociation ;</li> <li>• Méthode de Négociation: Demande et offre.</li> </ul>	10 ans	13 ans
Liste d'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Y pourcent;</li> <li>• Révision après 5 ans ; Sous réserve de négociation ;</li> <li>• Sous réserve de la clause anti-concentration .</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Y pourcent</li> <li>• Révision après 5 ans ; Sous réserve de négociation ;</li> <li>• Sous réserve de la clause anti-concentration .</li> </ul>		

## Période de transition

Le démantèlement des tarifs se fera en part égale , c.à.d. l'approche linéaire

## Modalité additionnelle

Les Etats membres peuvent compléter leur approche linéaire avec l'approche de l'offre et de la demande.

## Géométrie variable

Les Etats membres qui souhaiteraient réduire davantage les tarifs dans un délai plus bref



# ZLECAf – Détails à convenir

- 90% en termes de valeur ou de lignes tarifaires ou les deux?
  - En termes de valeur, un nombre limité de lignes tarifaires serait soumis à la libéralisation
  - La question sera réglée dans le cadre des négociations sur les offres et les demandes
- Année de référence- non indiquée
- Version du SH
- Niveau de chiffre (6 chiffres, ou au niveau national qui est à huit chiffres)
- $X+Y = 10$ , mais X (sensible) and Y (exclusion) ne sont pas encore convenus.
- Formulation de la clause anti-concentration

# Modalités tarifaires de la ZLECAf - acteurs

- **10. Les Etats membres des CER qui ne sont des unions douanières au niveau régional vont négocier la libéralisation des tarifs avec d'autres Etats membres comme des Etats individuels.**
- **11. Les Etats membres qui font partie des unions douanières vont négocier collectivement**

TI/CFTA/AMOT/3/TIG/MOD/FINAL, Annexe IV -  
'Modalités pour les négociations de la Zone de libre-échange continentale, version du 21 septembre 2017.

# Négociations tarifaires de la ZLECAf - groupements –Etats

- La CEDEAO, la CAE, le SACU en tant que groupement
- Dans la région de la SADC, les modalités tarifaires impliquent que la région négocierait collectivement et les autres pays en principe comme des Etats individuels, par exemple, l'Angola, la RDC, le Madagascar, le Malawi, l'Ile Maurice, le Mozambique, les Iles Seychelles, la Zambie, le Zimbabwe. La Tanzanie est à la fois membre de la CAE et de la SADC. Comme la CAE est une union douanière alors que la SADC ne l'est pas, la Tanzanie négociera les engagements tarifaires au sein de la CAE. .
- CEMAC ou ECCAS moins l'offre?
- Participation/alignement sur l'offre de l'UD par les pays voisins (ex. Mauritanie, Mozambique)

# LA ZLECAf et les règles d'origine

- Sans une vérification adéquate de l'origine, il existe un risque énorme que les réexportations se présentant comme originaires de l'Afrique vont bénéficier de la ZLECAf. Ce risque est surtout pertinents pour les pays enclavés. Dans ce contexte, les réexportations sont des produits importés par les pays côtiers comme l'Afrique du Sud d'un pays tiers non africain comme la Chine ou l'UE.
- Estimation des réexportations en fonction d'une analyse qui compare le profile d'importation d'un pays côtier africain au profile d'importation d'un pays enclavé.
- Les estimations préliminaires indiquent **qu'actuellement environ 30 à 40% des importations des pays enclavés enregistrés comme des produits en provenance de l'Afrique seraient en réalité des produits réexportés à partir d'un pays côtier.**

# LA ZLECAf et les règles d'origine

- **Le renforcement et le maintien de la capacité des douanes à vérifier l'origine sera** important pour la mise en œuvre de la ZLECA.
- D'autres mesures d'appui sont notamment **l'amélioration de la coopération entre les pays côtiers et les pays enclavés en matière de douane et de transit, la création et l'entretien des dépôts de conteneurs sécurisés dans les régions frontalières proches des marchés** (c.à.d. les capitales)
- Parallèlement, les produits qui proviennent réellement de l'Afrique doivent faire l'objet de facilitation, à savoir les décisions anticipées sur les règles d'origine pour éviter la mauvaise interprétation et assurer la prévisibilité pour les commerçants et le gouvernement concerné (voir l'article 6 de l'annexe 4 de la ZLECA sur la facilitation du commerce).

# Faciliter la mise en œuvre de la règle d'origine de la ZLECAf

- Il existe plusieurs options pour faciliter la mise en œuvre de la ZLECAf et l'application des règles d'origine connexes:
  - L'Option 1 serait de convenir de nouvelles règles d'origine qui s'appliquent à toutes les parties. Les Etats membres de la SADC et de la CAE peuvent s'inspirer des négociations tripartites sur les règles d'origine. Les règles d'origine pour des produits couvrant plus de 60 sur les 96 chapitres du Système Harmonisé ont été déjà convenues dès mai 2017. Les pays africains non tripartites doivent pouvoir s'adapter aux règles d'origine déjà convenues entre les pays tripartites, compte tenu de la diversité de la zone tripartite. Par ailleurs, les règles d'origine définitives peuvent servir de modèle pour l'ajustement des règles d'origine de la SADC et de la CAE. Une telle harmonisation réduirait la multiplicité des règles d'origine et faciliterait leur mise en œuvre.

# Faciliter la mise en œuvre de la règle d'origine de la ZLECAf

- L'Option 2 serait de convenir de la portée de l'application des règles d'origine des CER aux importations africaines hors du CER , en mettant en œuvre le principe de la NPF dans le domaine des règles d'origine dans le contexte de la ZLECAf. Cela devra s'appliquer seulement au niveau des exigences de fond et non aux procédures des règles d'origine. A titre d'exemple, aucune autorité égyptienne ne peut délivrer un certificat d'origine de la SADC. Par conséquent, il serait nécessaire d'avoir des fiches distincte pour la mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECAf.



# Les importations supplémentaire de la SACU provenant de l'Afrique

Produit code	Etiquette du produit	import SACU import de l'Afrique AVG 2014-2016	import SACU prov. de SACU AVG 2014-2016	Imp. Supp. De SACU prov. De l'Afrique avg 2014-2016		Part cumulative
'TOTAL	Tous les produits	23,633,161	14,993,156	8,640,005		
'270900	<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux minéraux, pétrole brut</b>	<b>5,933,812</b>	<b>17,454</b>	<b>5,916,358</b>	<b>68.48</b>	<b>% 68.5%</b>
'271111	<b>Gaz naturel liquéfié</b>	<b>327,779</b>	<b>20,130</b>	<b>307,648</b>	<b>3.56%</b>	<b>72.0%</b>
'740311	cuivre, raffiné sous forme de cathode et section des cathodes ,	272,181	43	272,137	3.15%	75.2%
'271600	Electricité	382,632	113,070	269,562	3.12%	78.3%
'271012	Huiles légères et préparations des minéraux bitumineux qui sont >=90% du volume	1,624,553	1,385,745	238,808	2.76%	81.1%
'740200	Cuivre, non raffiné ; anode en cuivre pour le raffinage électrolytique	118,611	214	118,396	1.37%	82.4%
'750110	mattes de nickel	80,739	251	80,487	0.93%	83.4%
'240120	Tabacs partiellement ou totalement écôtés ou non fabriqué	58,763	632	58,131	0.67%	84.1%
'610010	t-shirts, débardeurs et autres gilets de corps en coton, ou en bonneterie	103,385	40,300	54,176	0.62%	84.7%



## La SACU doit libéraliser un nombre plus faible de lignes tarifaires par rapport à la CAE, à défaut de la clause anti-concentration

	SACU	CAE
Le nombre minimum de lignes tarifaires pour atteindre une valeur de 90%	25	521
Le nombre minimum de lignes tarifaires pour atteindre une valeur de 95%	87	838
Le nombre	456	1632

# SACU est plus compétitive que la CAE sur le marché africain pour environ 60% des lignes tarifaires

	EAC RCA contre l'Afrique = $\leq 1$	EAC RCA contre Afrique $> 1$
SACU RCA contre l'Afrique = $\leq 1$	15%	10%
SACU RCA contre Afrique $> 1$	<b>60%</b>	15%

# Clause anti concentration

- Les modalités tarifaires de l'Union Africaine – l'objectif est de prévenir la concentration des flexibilités dans les chapitres et/ou groupes de marchandises pour un accès au marché significatif '
- En termes de valeur, les pays ayant une concentration d'importation provenant de l'Afrique vont en principe bénéficier surtout si ces importations sont en franchise.
- Avec une clause anti concentration standard, la **SACU va toujours bénéficier car cela implique une obligation de libéraliser au minimum 0% du commerce par chapitre du SH (ou prohibition à exclure du commerce par chapitre du SH)**



# La clause anti concentration modifiée

## La clause de concentration modifiée ?

- Pour une ligne tarifaire donnée, la valeur commerciale représente plus de 80% de la valeur dans ce chapitre et c'est déjà **en franchise, sur une base NPF, elle ne doit pas être libéralisée et considérée comme une contribution à l'offre de l'accès au marché dans le cadre de la ZLECAf.**
- Cela implique que SACU ne libéralisera presque aucune ligne tarifaire.

# Quelques conclusions

- La ZLECAf remonte aux décisions de 1963 de l'OUA et aux décisions ultérieures
- La ZLECAf est comparable à la création de 1500 nouvelles ZLE
- L'Afrique du Sud, le Maroc, le Nigeria et l'Égypte ont une meilleure capacité de bénéficier de la ZLECAf.
- Pour nombre de pays, il est peu probable que la ZLECAf stimule les exportations vers l'Afrique (surtout au niveau de la SADC), pour d'autres, elle pourra le faire
- Règles d'origine – pour les réexportations provenant des pays côtiers à destination des pays enclavés, un nouvel ensemble de règles peut augmenter la complexité.
- La SACU est plus concurrentielle par rapport à la CAE pour 60% des lignes tarifaires ( libéralisation si les importations ne sont pas en franchise sur une base NPF – plus d'importation en provenance de SACU).
- La SACU peut se conformer avec toutes les modalités tarifaires avec une très limitée
- La franchise de droit sur une base NPF ne doit pas être prise en compte dans l'accès au marché au niveau de la ZLECAf (clause anti concentration modifiée)
-